

## COMMUNE DE POCÉ-LES-BOIS

Département d'Ille-et-Vilaine

Date de mise en ligne : 23/07/2024

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 2 JUILLET 2024

Affaire n°35-C-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **deux-juillet** à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de POCÉ-LES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Frédéric MARTIN, Maire.

**Date de la convocation** : le 24 Juin 2024

**Nombre de membres en exercice** : 14

**Nombre de membres présents ou représentés** : 13

**Étaient présent(e)s** : M. Frédéric MARTIN (Maire) - Mme Christine HAIGRON (1<sup>ère</sup> Adjointe) - M. David BERTIER (2<sup>ème</sup> Adjoint) - Mme Nadine BRARD (3<sup>ème</sup> Adjointe) - M. Jean-François BORDAIS (4<sup>ème</sup> Adjoint) - Mme Dorothee du PONTAVICE - Mme Danielle DROUYER - M. Christian BELLIER - Mme Fabienne FROMONT - Mme Aurélie HAILLOT - M. Albéric JOHANET.

**Étaient absent(e)s et excusé(e)s** : M. Raboana RANAIVO - M. Thierry MONTENAT - M. Kévin BEAUGRAND.

**Pouvoirs** : M. Raboana RANAIVO à M. Christian BELLIER - M. Thierry MONTENAT à M. Frédéric MARTIN.

**OBJET** : MARCHÉ HEBDOMADAIRE A LA HALLE MULTI USAGES – Détermination de l'ancienneté nécessaire à un commerçant pour présenter au maire un successeur

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 Juin 2014 (dite "Loi Pinel") relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises, codifié à l'article L. 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en cas de cession de leur fonds, les commerçants non sédentaires immatriculés au registre du commerce et des sociétés et justifiant d'une ancienneté minimale fixée par délibération du conseil municipal, dans la limite de trois ans, peuvent présenter au maire une personne comme successeur. Ce droit est intégré dans les règlements de marché.

En cas de reprise de l'activité par leur conjoint, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'emplacement, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

Le maire qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre doit motiver toute décision de refus.

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle et non cessible. Le commerçant qui occupe un emplacement dans une halle ou un marché ne peut pas le céder à son successeur. Ce dernier devra obligatoirement obtenir l'autorisation du maire avant de s'installer (article L. 2122-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Le droit de présentation n'a pas vocation à dessaisir le maire de ses pouvoirs de police. En effet, il conserve la faculté d'accepter ou de refuser l'autorisation d'occupation du domaine public au successeur présenté et ce, selon les critères

de refus prévus dans le règlement de marché ainsi que pour des motifs d'intérêt général. C'est le cas si l'installation est susceptible de nuire au bon fonctionnement du marché.

Le maire devra donc s'interroger sur les effets de l'installation du successeur notamment sur la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de **FIXER à 1 an**, la durée de présence exigible pour l'exercice, par un titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public au sein du marché hebdomadaire de la Commune de Pocé-les-Bois, du droit de présentation d'une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds de commerce, et dans les conditions prévues par l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **ADOpte** la proposition ci-dessus.

Fait et délibéré à Pocé-les-Bois, le 2 juillet 2024.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Frédéric MARTIN

Le Secrétaire de séance,  
David BERTIER

